

Séance du Comité Syndical du 15 décembre 2023

21 DEC. 2023

Date de convocation : 7 décembre 2023

Délibération n°2023-25

Objet : Autorisation de virements de crédits dans le cadre de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Le 15 décembre 2023, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis et en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur MARCILLAUD, son Président.

Nombre de membres composant le Comité syndical : 28

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 1

Elus présents : Jean-Daniel Amsler, Véronique Bastide, Régine Boivin, Antoine Bruno, Stéphanie Daumin, Ségolène de Larminat, Richard Dell'Agnola, Michel Jolivet, Françoise Lecoufle, Magali Maignen-Mazières suppléante de Patrick Leroy, Bruno Marcillaud, Marion Martin, Antoine Morelli, Sabine Patoux, Audrey Pulvar, Nicolas Tryzna.

Pouvoirs de Michel Leprêtre à Stéphanie Daumin

Le quorum étant atteint,

M Nicolas TRYZNA a été désigné secrétaire de séance,

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que le Syndicat mixte ouvert de la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis et de son quartier adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet l'application de la fongibilité des crédits,

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.


Article 2 :

Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 :

Valide l'application de ce dispositif au budget principal du Syndicat ouvert de la Cité de la Gastronomie et de son quartier.

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme


Le Président
Par délégation,

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

21 DEC. 2023